

Décision 11852, 24 août 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de dindons**— Contributions pour l'application du Plan conjoint
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11852 du 24 août 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint, pris par les Éleveurs de volailles du Québec, lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 22 juillet 2020, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 286) est modifié, par le remplacement de l'article 2, par le suivant :

« Tout producteur de dindon visé par le Plan conjoint doit verser aux Éleveurs une contribution de 3,02 \$ les 100 kg de dindons (poids vif) qu'il produit ou met en marché, moins la contribution qu'il est tenu de payer à l'Office canadien de commercialisation du dindon sur le nombre de kilogrammes de dindon qu'il met en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73161

Décision 11853, 24 août 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Promotion des marchés de la volaille**— Contribution spéciale
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11853 du 24 août 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, pris par les Éleveurs de volailles du Québec, lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 22 juillet 2020, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (chapitre M-35.1, r. 285) est modifié à l'article 1, par le remplacement de « 2020 », par « 2021 », partout où ils se trouvent.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73162